



Traité Péa

Michna 6 - Chapitre 8

מִדָּה זֹאת אֲמֹרָה בְּכֹהֲנִים וּבְלֵוִיִּים וּבְיִשְׂרָאֵלִים.
הָיָה מִצִּיל, נוֹטֵל מִחֲצָה וְנוֹתֵן מִחֲצָה.
הָיָה לוֹ דָּבָר מְעָט,
נוֹתֵן לְפְנֵיהֶם, וְהֵן מִחֲלָקִין בֵּינֵיהֶם.

Cette mesure vaut pour les Cohanim, les Léviim, et les Isréelim. S'il en met de côté, le propriétaire peut prendre la moitié et donner l'autre moitié. Pour les petites quantités, il peut les livrer aux pauvres et eux, se les partagent.



Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions